

# **Matériaux actifs et intelligents : Collisions entre différentes réglementations**

**Sylvain MARTIN**  
Avocat à la Cour d'Appel de Paris

**Les diapositives importantes de cette présentation comportent le logo de la balance judiciaire :**



**Sylvain Martin, Avocat à la Cour d'Appel de Paris  
2 rue du Colonel Moll  
09 61 25 61 02  
06 29 83 01 00  
avocat@sylvain-martin.com**

**Activités dominantes dans le droit des technologies :**

- technologies industrielles (externalisation)**
- technologies de l'emballage**
- technologies de l'information (facture électronique)**

# Introduction

- Le contexte
- Les enjeux

# Le contexte

De nouvelles exigences de la part des populations :

- + de sécurité
- + de santé
- + de durée de vie

# Les enjeux

- **Enjeu juridique :**
  - la responsabilité pénale des cadres
  - la responsabilité financière de l'entreprise

**1. Législation sécurité**

**2. Législation prévention**

**Matériaux actifs et intelligents :  
Collisions entre différentes  
réglementations**

**3. Législation réparation**

**4. Législation punition**

# 1. Législation sécurité



# La sécurité est une exigence générale

- **Référentiel légal :**

- ☞ **La directive 2001/95 du 3 décembre 2001 et le code de la consommation français imposent une obligation générale de sécurité sur les produits**
- ☞ **On ne peut mettre sur le marché des consommateurs que des produits qui ne doivent pas « porter atteinte à la santé »**
- **Personnes juridiques concernées (ordonnance 2008-810 du 22 août 2008) :**
  - ☞ **Les “producteurs” (fabricants , importateurs et distributeurs qui influent la sécurité)**
  - ☞ **Autres distributeurs**

# La gestion de la sécurité via la connaissance

- ☞ on sait que les produits n'ont pas d'effet indésirable  
→ on peut vendre
- ☞ on les connaît mal et donc on ne sait pas quelles mesures de prévention prendre  
→ REACH prévoit « pas de données, pas de marché » pour les produits chimiques
- ☞ on sait qu'ils présentent des risques d'effets indésirables mais on les connaît  
→ on doit prendre des mesures de prévention spontanément (code de la consommation) ou sur la base d'une réglementation (code du travail, code de l'environnement, ...)

## **2. Législation prévention**

**(ou l'exemple par le droit du radis)**

*sécurité de l'emballage*

*sécurité des radis*

*sécurité du micro-climat*



**La prévention est une exigence générale (code de la consommation) organisée par les textes métiers :**

- **Droit des emballages**

- **Règlement cadre 2004/1935 du 27 octobre 2004**

- **Droit des emballages actifs et intelligents**

- **Règlement 450/2009 du 29 mai 2009 + règlement 2023/2006 du 22 décembre 2006 sur les bonnes pratiques de fabrication**

- **Droit des radis**

- **Règlement cadre 2002/178 du 28 janvier 2002**

- **Droit des produit chimiques**

- **Règlement REACH 2006/1907 du 18 décembre 2006**

**Sans oublier les référentiels légaux secondaires tels que :**

- **Codex alimentarius**
- **Résolutions du Conseil de l'Europe**

# 3. Législation réparation (contre l'entreprise)

# La réparation est organisée par les textes généraux

- Réparation des accidents du travail subis par les travailleurs
  - Sécurité sociale
- Réparation des accidents subis par les consommateurs blessés du fait d'un produit défectueux
  - Directive européenne n° 85/374 du 25 juillet 1985 + code civil



# La notion de produit “défectueux”

- Le produit n’offrait pas la sécurité à laquelle le consommateur pouvait légitimement s’attendre
- Ce produit a causé un dommage corporel (intoxication) ou il a été détruit (télévision qui implose)



**Dommages et intérêts pour la victime**



# Les faibles moyens de défense de l'entreprise

☞ Démontrer la mise en œuvre des meilleurs contrôles de qualité n'exonère pas la responsabilité financière du fabricant

☞ On accepte :

■ prescription impérative de l'Etat (mais la liste positive n'est qu'une autorisation)

ou

■ Démontrer la limite de l'état de l'art ou qu'on a particulièrement bien exercé son devoir d'information

+

démontrer que le consommateur s'est comporté de manière particulièrement stupide

# 4. Législation punition (contre les cadres)


# Le risque de responsabilité pénale pour non respect de la réglementation

## ☞ Cas évidents :

- Mettre sur le marché un emballage en violation de la règle de la liste positive
- Laisser se vendre un produit alors qu'on sait qu'il pose des problèmes de sécurité (article L. 221-1-3 du code de la consommation)

## ☞ Cas moins évidents :

# La responsabilité pénale pour négligence

- 
- Article 221-6 : Homicide involontaire
  - Article 222-19 : Incapacité TT pendant plus de 3 mois
  - Article 222-20 : Incapacité TT inférieure ou = à 3 mois
    - Amende et prison (affaire du grutier) si blessures ou décès suite à :
      - Manquement à une règle de sécurité
      - Maladresse
      - Inattention
      - Négligence
      - Imprudence

# conclusion

**« Le vide c'est quand il n'y a rien » Grand principe de la physique cinétique des gaz**

**En droit il y a toujours quelque chose même quand on pense qu'il n'y a rien**

**MERCI DE VOTRE ATTENTION  
AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?**

**[avocat@sylvain.martin.com](mailto:avocat@sylvain.martin.com)  
Avocat à la Cour d'Appel de Paris  
Tel 06 29 83 01 00**

# Bibliographie

- « La traçabilité et la responsabilité du fabricant » Emballages Magazine n° 610, mars 2002
- « Le régime juridique des matériaux actifs ou intelligents » Emballages Magazine n° 918, 919, 920 de sept, oct et nov 2009
- La réglementation des produits chimiques avec REACH » Éditions des Référentiels Dunod « Maintenance industrielle», chapitre 16-5
- “Emballages et conditionnement” Éditions des Référentiels Dunod, Chapitre 14 Réglementation -